

**Critique de la tribune libre de Pascal Binczak, Président de l'Université Paris VIII, dans *Le Monde*, 24 février 2012**

**Attention, cette réaction est strictement personnelle, et n'engage aucun point de vue d'organisation ou de syndicat (y compris ceux dont je suis membre). Ne PAS distribuer autrement que comme contribution individuelle, merci.**

En prolégomène, un élément qui me gêne : cette tribune réduit tous les participants aux plus extrêmes d'entre eux, sans tenir aucun compte d'éventuelles nuances parmi eux. Ce qui s'observe dès le titre : « indigne boycottage d'universitaires israéliens ». Titre incorrect, car si certains participants à la manifestation prévue les 27 et 28 février à Paris VIII, et finalement annulée par le Président, appelaient effectivement audit boycottage, certains autres étaient contre, beaucoup parlaient d'autre chose, et même le 2<sup>e</sup> jour d'interventions, focalisé en principe sur le boycott, contenait aussi des interventions sur d'autres sujets. Au moins 50% des intervenants sont ainsi passés par profit et perte, et assimilés aux maximalistes. En ce qui me concerne je n'ai jamais considéré cette manifestation comme un colloque universitaire ; mais la Tribune du président ne respecte pas non plus les normes du discours scientifique, c'est le moins que l'on puisse dire, quand il s'agit de décrire cette manifestation militante particulière.

Ceci dit de mon point de vue, une seule question mérite d'être posée : qu'est-ce qui est reproché à la manifestation, qui puisse justifier son interdiction ? Certains d'entre nous à Paris 8 voulaient demander des explications au président ; il les donne, et longuement. Voyons donc cela.

L'autorisation était, nous dit le texte, conditionnelle. Cette autorisation imposait, je cite, le "respect des principes énoncés par la loi rappelant que *"le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions"*.

Je ne suis pas juriste de formation: mais cette citation m'a surpris, car elle est tronquée. Voici la citation complète, article 3 de la loi de 1984 repris textuellement comme article L141-6 du Code de l'éducation :

« Le service public de l'enseignement supérieur est laïc et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. **Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique** »

Tout le monde aura compris que c'est à l'Université d'être laïque, neutre et indépendante, et non aux enseignants-chercheurs (EC), cités à travers leurs activités en seconde partie de phrase ("à l'enseignement et à la recherche"). En fait ces conditions sont des conditions destinées non à contraindre, mais à protéger ces EC dans l'expression de leurs opinions, même extrêmes, pas laïques, pas neutres, pas indépendantes. Cela tombe sous le sens : imposer neutralité,

laïcité et indépendance à chaque professeur d'Université ou à chaque chercheur individuellement est contradictoire avec la liberté de critique et de parole qui est l'une des caractéristiques essentielles du travail des EC. La neutralité en particulier est exclue dans un débat scientifique, partisan par nature puisqu'il s'agit de trancher entre des interprétations, et l'emploi de ce mot suffit à démontrer que la phrase ne se comprenait pas comme Pascal Binczak semble la comprendre.

Cette interprétation de bons sens est confirmée par le commentaire du Conseil Constitutionnel, décision 83-165 DC du 20 janvier 1983, qui relie directement l'article 3 d'origine à l'**article 57** de la même loi de 1984, qui lui stipule: **"Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et dans leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité"** Cet article 57 est fort clair, un privilège essentiel des EC, depuis le 19e siècle, est de pouvoir dire ce qu'ils veulent sans se faire exclure de la fonction publique, ni même que l'on puisse les interdire de parole. La seule limite posée n'est pas la neutralité ou la laïcité, mais les "réserves" imposées par deux principes: tolérance et objectivité. Et même ces limites purement déontologiques sont flexibles, puisqu'un EC peut être député –et donc absolument pas objectif et tolérant dans sa pratique de député- sans pour autant cesser d'être EC, cas unique dans la fonction publique française.

Une telle liberté aboutit à une situation paradoxale. Le fait que les EC ne sont pas tenus à un discours laïque contredit l'obligation de laïcité à laquelle sont soumis les membres de la Fonction publique, laïcité entendue ici comme respect de toutes les religions et neutralité par rapport à celle-ci. De même, un universitaire n'a pas à être neutre, et pourtant il est censé viser à l'objectivité et à la tolérance, ce qui paraît contradictoire également. Il y a une question d'équilibre entre des principes divergents, et je soupçonne que dans le cadre de son enseignement, un EC est tenu à une certaine réserve du point de vue de la laïcité et de la neutralité, plus que dans sa recherche, ou dans ses communications publiques.

Mais quel que soit le point d'équilibre en droit, en tout cas c'est l'article 57 (repris tel quel dans le code de l'éducation, L952-2) et non l'article 3 qui devrait être cité par Pascal Binczak (pourtant juriste...). La condition invoquée n'en est donc pas une, ou plus exactement elle est décalée par rapport à ce que la loi demande effectivement. Il eût fallu rappeler les "traditions universitaires" et les "principes de tolérance et d'objectivité", et non une neutralité et une laïcité qui, du moins dans le sens positif, ne constituent nullement des limites opposables à la liberté universitaire.

Nous avons ensuite la série de reproches suivants

- emploi abusif du terme "colloque universitaire", en fait action militante
- caractère polémique du colloque, contenant des "dogmes" manifestés par les "positions radicales" d'intervenants appelant à la rupture des liens avec les universités israéliennes

- risques de trouble public, y compris les “troubles de conscience” subis par ceux qui étaient choqués par le contenu du colloque. L’ordre public commande que soient prévenus ces troubles de conscience.
- refus des organisateurs d’aller ailleurs qu’à Paris 8, et d’intégrer d’autres intervenants

Il s’agit des seuls reproches substantifs contenus dans la Tribune. Or ce sont des reproches de contenu. Et c’est là qu’une réponse ferme s’impose. Car ces critiques, non seulement ne justifient en rien l’annulation d’une rencontre, mais surtout portent en elles la négation de certaines valeurs universitaires essentielles et de certaines garanties légales fondamentales (voire de certaines valeurs républicaines, j’y reviendrai).

Non, nous n’avons pas le droit d’interdire à des membres de la communauté universitaire d’être dogmatiques, de confondre militance et recherche, de choquer d’autres membres de cette communauté, et de rejeter les points de vue opposés aux leurs. Aussi surprenant que cela puisse paraître, la tolérance des points de vue, même des points de vue que je trouve infondés, erronés, malhonnêtes, sectaires, stupides disons-le, est le B.A. BA de l’échange universitaire. J’ai le droit, le devoir de dénoncer un discours stupide et sectaire; mais je n’ai pas le droit de l’interdire. Et Pascal Binczak non plus, tout Président qu’il soit. L’appel à l’objectivité et à la tolérance contenu dans la loi ne peut être construit comme une obligation positive, seulement un idéal à rechercher —et nous savons tous que le dogmatisme et l’intolérance dans les discussions scientifiques ne sont pas rares.

Le plus fort de l’affaire est que le Président semble en être conscient. Il conclut en effet que “la liberté d’expression est d’autant moins menacée qu’un autre lieu a été proposé” — et c’est également la raison pour laquelle, semble-t-il, le référé contre sa décision a été rejeté. L’offre de cette salle figure également dans le communiqué unanime d’un Conseil d’Administration de Paris VIII que l’on a connu mieux inspiré.

Pascal Binczak se rend-il compte que cette offre sape à la base son raisonnement? Si la rencontre est intolérable, pourquoi, au nom de quelle logique, contribuer à ce qu’elle se fasse? Si elle souille l’image de Paris VIII, pourquoi une salle devrait-elle être fournie par le Président de Paris VIII, même ailleurs qu’à Paris VIII, ce qui fait que cette rencontre reste reliée à Paris VIII? Si son contenu l’exclut du champ universitaire, en quoi l’ajout de quelques intervenants supplémentaires changerait-il le caractère intolérable de certaines interventions?

Tout ceci n’a strictement aucun sens. Et pour cause: le seul motif légitime d’annulation d’une communication universitaire est qu’il contrevient à l’une ou l’autre des lois limitant la liberté d’expression en France. Il faut prouver (et non supposer) que la manifestation relève de l’antisémitisme, de l’incitation à la haine raciale, de la discrimination sous ses différents objets, de l’apologie de crime de guerre ou de crime contre l’humanité.

Certaines formes de boycott sont également illégales, et je pensais pour ma part que c'était le seul point sur lequel la rencontre visée était effectivement attaquant. Or, à ma grande stupéfaction, le boycott est mentionné comme "inacceptable" —ce qu'il est d'ailleurs à mon avis sous cette forme, mais il s'agit de contenu, pas de droit— et non "illégal". L'absence de référence à la légalité de la rencontre disqualifie définitivement à mes yeux la position présidentielle, puisque c'est la seule base sur laquelle une censure puisse être exercée.

La fin du texte me semble frôler le diffamatoire. Considérer que la manifestation comporte un risque de dérapage antisémite revient à accuser ses organisateurs d'être potentiellement antisémites, sans aucune base factuelle. Surtout, la censure préalable n'existe plus en France; un "risque" d'expression illégale ne constitue en rien un motif de condamnation; c'est uniquement si ce risque se concrétise, donc ex post, que la sanction peut tomber!!!

Ce problème de censure préalable traverse l'ensemble du texte. Celui-ci érige le Président de l'Université en censeur d'opinion, avec des pouvoirs de censure préalable. Et donc, il lui attribue le droit de contenir l'expression universitaire dans des bornes positives, indépendamment des interdictions déjà existantes dans la loi. C'est en cela que les déclarations de Pascal Binczak sont le plus choquantes, à mes yeux. Pour ce Président d'Université et juriste, chaque membre de la communauté universitaire doit se soumettre intellectuellement à des contenus (neutralité, laïcité, "valeurs républicaines" supposées connues) auxquels ce membre semble devoir souscrire. Pire, l'on doit éviter de créer des "troubles de conscience", c'est-à-dire, si l'on comprend bien, ne choquer personne — pas de représentation de pièces de théâtre blasphématoire, pas de transgression de l'interdiction de représenter figurativement Mahomet. Et pour couronner le tout, le Président prend le rôle de garant de cette Université qui n'en est plus une, réduite à un lieu consensuel d'affirmation de valeurs intangibles. Il peut juger de l'adéquation des unes et des autres à ces valeurs qu'il semble se croire chargé d'imposer, et ce au quotidien, en-dehors de toute procédure formalisée.

Le texte avance donc une conception des responsabilités de la direction d'une Université jusqu'à un certain point anti-républicaine, assurément anti-universitaire, et apparemment peu soucieuse des règles de l'Etat de droit.

Anti-républicaine: un principe républicain essentiel est que chacun a le droit de rejeter les "principes républicains" invoqués par les autorités et de conserver son statut de citoyen à part entière. C'est un principe qui dépasse largement l'Université, puisqu'il s'applique à tous les citoyens français, au moins. Une République digne de ce nom n'a pas le droit d'imposer l'adhésion à des principes; elle a le droit d'interdire des pratiques, en prouvant qu'elles sont contraires à la loi — ce qui suppose une intervention juridique ex post, et non administrative ex ante.

Anti-universitaire: la liberté de critique et de non-neutralité, y compris vis-à-vis des idées reçues d'une époque, est une composante essentielle (et reconnue par la Constitution) du statut d'enseignant-chercheur. Un universitaire doit pouvoir,

s'il le souhaite, attaquer ce qui paraît sacré au reste de la communauté nationale, à condition qu'il le fasse en universitaire, et qu'il respecte les bornes posées par la loi.

Peu soucieuse des règles de l'Etat de droit enfin: la liberté que je viens d'évoquer n'est pas totale, certaines manifestations sont délictueuses, et un universitaire n'a pas plus le droit que quiconque d'autre de s'y livrer, mais même alors, comme tout citoyen, il ne peut être condamné sur une intention, ex ante. Il doit l'être sur un fait, ex post, et suivant des procédures formalisées. Les négationnistes comme Faurisson ou Notin ont été chassés de l'Université, non parce qu'ils "risquaient" de provoquer des dérapages antisémites, mais parce qu'ils en ont effectivement commis —et ils ont été chassés par une procédure paritaire puis judiciaire, et non par fiat administratif d'un Président. C'est cela, la vraie tradition républicaine.

Et je trouve extrêmement dommage d'être amené à rappeler à un juriste, à l'aube du XXIe siècle, que tout ce qui n'est pas interdit est autorisé...

Pierre Gervais, U. Paris 8